

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1841.

LOI DES PENSIONS.

Amendements proposés par M. le ministre des finances.

ARTICLE PREMIER.

La caisse de retraite des employés du département des finances et de l'administration des postes sera supprimée, à compter du 1^{er} avril 1841.

L'actif de cette caisse sera acquis au trésor, envers qui elle sera libérée des sommes qu'elle pourrait lui devoir.

ART. 2.

A partir de la même époque, le service des pensions de retraite inscrites sur ladite caisse et des pensions qui seront accordées en exécution de la présente loi, sera à la charge du trésor public.

(Les art. 3, 4 et 5 seraient supprimés au titre I^{er}.)

TITRE II DU CHAPITRE III.

Pensions des veuves et enfants.

Les art. 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 seraient remplacés par les dispositions suivantes :

ART.

Il sera créé, dans chaque département ministériel, des caisses ou fonds de pensions au profit des veuves et orphelins des magistrats, fonctionnaires, employés et ministres des cultes qui admettent le mariage pour leurs ministres.

ART. .

Le revenu de ces caisses se composera :

1° D'une retenue qui ne pourra être inférieure à 2 p. % ni excéder 3 p. % sur tous les traitements, sur les $\frac{3}{4}$ des remises et sur les émoluments alloués pour des fonctions susceptibles de conférer des droits à la pension, en vertu de la présente loi ;

2° D'une retenue de moitié du premier mois de tout traitement, remises et émoluments pour fonctions conférées à l'avenir ;

3° D'une retenue, pendant le premier mois, de toute augmentation de traitement, émoluments et remises ;

4° Des retenues déterminées par les règlements d'administration, pour cause de congé, d'absence ou de punition, attribuées aux caisses actuellement existantes ;

5° De parts dans les produits des amendes, saisies et confiscations ;

6° D'une retenue extraordinaire de 1 $\frac{1}{2}$ p. % sur le traitement des employés qui ont des services militaires à faire valoir pour la liquidation éventuelle de la pension de leurs veuves ou orphelins ;

7° De telle subvention extraordinaire à charge des employés que les pensions de la caisse de retraite pourraient rendre nécessaire.

ART.

En aucun cas et à aucune époque, il ne pourra être alloué, à quelque titre que ce soit, de secours ou subvention aux caisses ou fonds de pension dont la formation est prescrite par l'art. . . à

ART.

Des arrêtés royaux, insérés au *Bulletin officiel*, détermineront :

1° Le taux de la retenue mentionnée au n° 1 de l'art. et le *maximum* du montant de cette retenue ;

2° Les conditions d'admissibilité des veuves ou orphelins à la pension et les bases d'après lesquelles elle sera établie ;

3° L'administration et la gestion des fonds de pension des veuves et orphelins.

Par suite de ces dispositions, il y a lieu de supprimer à l'art. 15, § 1^{er}, les mots qui suivent : une *rétribution sur les fonds du trésor*.

Le § 2 du même article doit être remplacé par la disposition suivante : « *il en sera de même des services militaires.* »

Les art. 34, 35 36 et 37, relatifs aux pensions des veuves des ~~ministres~~ des cultes qui autorisent le mariage pour les ministres, seront supprimés.

L'art. 41 doit être modifié comme suit :

La jouissance de pensions accordées aux fonctionnaires, magistrats et employés court du jour de la cessation du traitement d'activité.

« Les pensions qui viendraient à cesser, soit par suite du décès, soit par toute autre cause, seront intégralement payées pour le mois courant. »

Il y a lieu de supprimer à l'art. 42 les mots : *ou de réversion de pension*, et à l'art. 43, ceux : *ou à la réversion*.— Devraient également être supprimés le § 2 de l'art. 45 et l'art. 54; enfin, à l'art. 57, il faudra effacer le mot *supplémentaire*.

MERCIER.